

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Lille, le 03/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ROQUETTE Frères**

1, rue de la Haute Loge  
62136 Lestrem

Références : B1-693-2025  
Code AIOT : 0007002546

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'action nationale 2023 sur les rejets atmosphériques auprès d'un établissement figurant parmi les émetteurs régionaux principaux de poussières.

Un point d'étape avait déjà été réalisé le 18/06/2024.

Cette visite a également été l'occasion de questionner l'exploitant sur les suites d'un incident survenu le 09/10/2025 au niveau du cyclofiltre du circuit VOMM1/2 en lien avec le rapport d'incident transmis le 20/11/2025 (dernier point de contrôle).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. L'établissement s'étend sur 150 ha, sur les communes de La Gorgue et Merville (Nord) ainsi que Lestrem (Pas-de-Calais), dont 80 ha sont occupés par des ateliers de production.

L'établissement est classé Seuil bas. Son étude de dangers a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte en date du 07/08/2020 modifié.

S'agissant des rejets atmosphériques de l'établissement, celui-ci dispose de quelque 700 émissaires canalisés réglementés au travers de différents arrêtés interpréfectoraux en lien avec les installations source (process ou utilités).

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité des émissaires prioritaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Procédure et résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Déclaration d'incident	AP Complémentaire du 07/08/2020, article 2.5	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste et mise à jour des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissaires principaux		
4	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'avancée des 2 thématiques chronique et accidentelle, même si celles-ci nécessitent respectivement la transmission de justificatifs (Étude des Risques Sanitaires pour cibler les émissaires canalisés prioritaires qui devront possiblement faire l'objet d'une mise en conformité et procédure de surveillance des rejets atmosphériques modifiée et signée) ainsi que d'une action corrective s'agissant de la mise à jour et de la mise à disposition du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste et mise à jour des émissaires principaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem est réglementé au travers de différents arrêtés interpréfectoraux complémentaires s'agissant des rejets atmosphériques du site, en lien avec les différents ateliers de process et les utilités du site (cogénération notamment).</p> <p>En termes de rejets atmosphériques canalisés, le site dispose de quelque 670 émissaires. Il fait partie des gros émetteurs régionaux avec plus de 300 t de poussières totales et quasiment 81 t de particules fines (10 µm) émises, déclarées dans l'outil GEREP pour l'année 2024.</p> <p>Les rejets atmosphériques de l'établissement sont suivis en autosurveillance selon des périodicités différentes en fonction de critères de priorité (flux et polluants émis).</p> <p>112 émissaires prioritaires ont ainsi été définis par l'exploitant (essentiellement ceux dont le débit est supérieur à 10 000 Nm<sup>3</sup>/h).</p> <p>Le plan de surveillance de l'exploitant, axé principalement sur le paramètre des poussières au regard du caractère pulvérulent et du volume des matières premières manipulées (blé et maïs), avait initialement été établi comme suit :</p> <p><b>* mesure annuelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les émissaires dont le débit est supérieur à 50 000 Nm<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- pour les 6 atomiseurs de l'Unité d'Exploitation Sucres (UES) qui représentaient en 2022 30 % du flux de poussières émis par le site, flux qui était de 55 % en 2017 puis qui a considérablement été</li> </ul>

réduit suite à la mise en œuvre d'un plan d'actions associé ;

- pour les 29 émissaires de l'Unité d'Exploitation Amidons (UEA) listés dans l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 18/12/2023 (application de la directive IED), quel que soit leur débit.

**\* 1 mesure tous les 3 ans**

- pour les émissaires dont le débit est compris entre 25 000 et 50 000 Nm<sup>3</sup>/h ;

**\* 1 mesure tous les 5 ans**

- pour les émissaires dont le débit est compris entre 10 000 et 25 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées par un unique laboratoire depuis 2023, quelles que soient les unités d'exploitation, afin d'assurer une meilleure reproductibilité des résultats.

Le nombre d'émissaires contrôlés annuellement est ainsi passé respectivement de 25 à 70 entre 2020 et 2023, soit un quasi triplement de celui-ci sur la période considérée, couvrant à présent 70 % des émissaires prioritaires, conformément à la liste établie par l'exploitant.

Suite à la visite du 25/10/2018 sur cette thématique des rejets atmosphériques, l'exploitant avait confirmé à l'Inspection qu'aucun émissaire ne dépassait le flux horaire de 50 kg/h imposant une surveillance en continu des émissions de poussières par mesure gravimétrique, tel qu'imposé par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Certains émissaires, dont le flux horaire était compris entre 5 et 50 kg/h, devaient toutefois faire l'objet d'une évaluation en permanence de la teneur en poussières, conformément à ce même article, au moyen par exemple d'un opacimètre. Pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, l'exploitant s'était engagé à déployer de tels équipements de mesure au niveau des tours d'atomisation concernées à l'époque.

Certaines tours avaient ainsi été équipées mais l'exploitant s'était trouvé contraint de changer de technologie en raison du caractère collant de certaines des poussières émises, provoquant l'encrassement de l'outil de mesurage. Cet outil n'est plus utilisé actuellement pour cette raison. En 2021, une autre technologie (sonde triboélectrique) avait été installée sur la tour d'atomisation n°8 (TA8), seule tour dépassant le flux de 5 kg/h à l'époque, avec un déploiement envisagé sur la plupart des tours d'atomisation. Cependant, l'équipement s'est avéré complexe à calibrer et les résultats des mesures difficilement exploitables, toujours en raison de l'encrassement généré par des poussières collantes.

Des résultats des mesures d'autosurveillance menées sur l'année 2022, les tours d'atomisation avaient toutes présenté un flux inférieur à 5 kg/h et n'étaient donc plus soumises à évaluation en permanence de leur teneur en poussières.

Le 05/09/2023, une nouvelle inspection sur la thématique des rejets atmosphériques s'était tenue sur site dans le cadre d'une action nationale dédiée.

A cette occasion, 1 fait susceptible de suites avait été formulé concernant la conformité des points de rejets, notamment au niveau des émissaires prioritaires ainsi que 8 observations portant sur la liste et le plan de localisation des émissaires prioritaires avec débit et flux annuel associés, l'estimation des émissions diffuses en poussières à affiner plutôt que le recours à un calcul forfaitaire, un plan de surveillance des émissions dans l'air (process) à compléter avec notamment la stratégie à suivre en cas de dysfonctionnement des équipements de traitement, le respect du mode opératoire en place en cas de dépassement significatif de la valeur limite d'émission réglementaire pour l'émissaire contrôlé, la justification du respect du flux horaire de 5 kg/h pour les émissaires qui ne font pas l'objet d'une évaluation en permanence des rejets en poussières ainsi que la redéfinition des fréquences de contrôle définies dans le programme de surveillance pour les émissaires dont le débit est compris entre 10 000 et 50 000 Nm<sup>3</sup>/h afin que leur contrôle n'excède pas 3 ans pour les émissaires listés comme prioritaires.

Le 23/04/2024, l'exploitant avait apporté réponses aux différentes observations et fait susceptible

de suites formulés à la suite de la visite.

Concernant les observations listées ci-dessus, l'exploitant avait proposé les actions suivantes :

- la redéfinition des critères de considération des émissaires prioritaires comme suit : un débit d'air supérieur à 10 000 Nm<sup>3</sup>/h, un flux annuel de poussières supérieur à 1 t, quel que soit son débit, les 29 émissaires de l'Unité d'Exploitation Amidons (UEA) listés dans l'AIPC du 18/12/2023 (IED) avec une mise à jour annuelle de cette liste au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année et une transmission à l'Inspection de l'environnement dans le cadre du bilan annuel de l'environnement ;
- la transmission des plans de localisation des 112 émissaires prioritaires ;
- le lancement d'une revue de calcul des émissions diffuses en 2024 ;
- le lancement d'une étude de conformité des cheminées des points de rejets prioritaires dont celle de leur hauteur et dont l'impact, dans leur configuration actuelle, devait être évalué au travers d'une Étude des risques sanitaires (ERS) remise fin 2024 ;
- la mise à jour de la procédure de surveillance des rejets atmosphériques ;
- la confirmation de l'absence de dépassement du flux horaire de 5 kg/h pour l'ensemble des émissaires du site (prioritaires comme non prioritaires), suite à la mise à jour des données, justifiant l'absence d'évaluation en permanence des émissaires du site, cette confirmation devant faire l'objet de revues périodiques et d'une transmission à l'Inspection au travers du bilan annuel environnement.

Le 18/06/2024, à l'occasion d'une visite portant sur des dépassements de valeur limite d'émission au niveau de la tour d'atomisation n°7 (TA7), ces éléments avaient à nouveau été passés en revue et un point d'étape à nouveau acté dans le rapport du 25/10/2024.

Les différents points susceptibles de faire l'objet de modifications ainsi que ceux non soldés dans le rapport du 25/10/2024 ont fait l'objet d'un nouvel examen de la part de l'Inspection à l'occasion de la visite de cette année.

Ceux-ci sont les suivants :

**\* Liste des émissaires principaux et leur localisation**

Concernant la mise à jour de cette liste, l'exploitant a signalé à l'Inspection que celle-ci était réalisée chaque début d'année, quand le fichier central de suivi était mis à jour. Si un émissaire avait été mesuré plusieurs fois dans l'année N-1 à moins de 10 000 m<sup>3</sup>/h, il était retiré de la liste. 105 émissaires prioritaires ont ainsi été comptabilisés en 2024.

Figurent bien dans la liste ceux de débit supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/h, les 29 émissaires « IED » de l'UEA et ceux qui ont un flux annuel > 1 t de poussières par an, quel que soit leur débit.

**Il a été convenu avec l'exploitant que cette liste d'émissaires prioritaires mise à jour soit transmise à l'Inspection dans le cadre du bilan environnemental annuel de l'année N, transmis au 31/03 de l'année N+1, avec la liste des émissaires qui seront contrôlés en autosurveillance dans l'année N+1**

:

**Y sera (ont) ajouté(s) le(s) flux horaire(s) maxi(s) au(x)quel(s) les émissaires prioritaires ont été contrôlés pour vérifier leur absence de soumission à une évaluation en permanente de leur teneur en poussières (cf. ci-après).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des émissaires prioritaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

[...]

#### **Constats :**

L'étude de conformité des cheminées des émissaires principaux avait été lancée en 2024 et l'Étude des Risques Sanitaires (ERS), initiée avec le bureau d'études AECOM. L'exploitant avait signalé, lors de l'inspection de 2024, que cette démarche était particulièrement lourde.

L'état des lieux de la conformité des émissaires prioritaires a été transmis à l'Inspection en amont de la présente visite. Celui-ci a été réalisé par Unité d'Exploitation.

Il fait état des non conformités suivantes :

- **secteur multiproduits et TS** : 7 points de rejets non conformes pour plusieurs paramètres tels que la hauteur de cheminée, le nombre et orientation des orifices de prélèvements, les brides normalisées ou non, les longueurs droites sans accident en amont et aval du plan d'échantillonnage ;
- **UES** : 13 points de rejets non conformes (mêmes critères) ;
- **UEP** : 10 points de rejets non conformes (mêmes critères) ;
- **AMB** : 30 points de rejets non conformes (mêmes critères) ;
- **ANM** : 8 points de rejets non conformes (mêmes critères) ;
- **AMM** : 40 points de rejets non conformes (mêmes critères) ;

**soit au total 108 points de rejets non conformes sur les 112 émissaires prioritaires pour plusieurs paramètres, soit la quasi totalité de ces émissaires.**

S'agissant de dispositions constructives pour la hauteur de cheminée notamment, l'article 67 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation introduit une notion d'antériorité avec un caractère applicable des dispositions de l'article 52 portant sur la hauteur des cheminées pour les autorisations à compter d'1 an après la prise dudit arrêté ministériel ainsi que pour les modifications notables et substantielles survenues sur les installations. Certaines dates de construction figurent dans le tableau récapitulatif à la fin des rapports du prestataire mais d'autres sont manquantes et aucune information ne figure sur d'éventuelles modifications notables et substantielles survenues sur les installations depuis leur construction.

**A noter que certaines de ces dates témoignent d'une absence de respect de la réglementation en vigueur à la construction de certains émissaires survenue postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susvisé.**

Dans sa réponse à l'inspection de 2023, l'exploitant avait proposé que l'impact associé aux hauteurs de cheminées actuelles soit traité via la réalisation d'une Étude des Risques Sanitaires (ERS) globale, en cours de réalisation dans le cadre des projets Bioéthanolier et chaudière biomasse (AiPA du 25/06/2025).

**L'ERS sera remise avec le dossier de demande d'autorisation concernant la bioéthanolier, sa transmission devant intervenir au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.**

Selon l'exploitant, il conviendra de définir des priorités de mise en conformité, en tenant compte

des contraintes techniques (poids supplémentaire de la rallonge de hauteur vis-à-vis de ce que le bâtiment concerné peut supporter) et économiques (les quelques estimations réalisées par l'exploitant sur un atomiseur s'avérant particulièrement onéreuses), et ce, sur la base des conclusions de l'ERS.

L'Inspection rappelle que dans l'ERS, les résultats sont généralement représentés sous forme de cartes de concentrations et de dépôts, permettant de visualiser les zones de retombées maximales de poussières et les ordres de grandeur au niveau des populations et usages considérés.

L'exploitant veillera à vérifier que son ERS soit conforme aux éléments suivants :

- le guide ERS/IEM de l'INERIS, notamment les attendus pages 69 à 71 du guide ERS/IEM de l'INERIS ;
- les obstacles gênant la dispersion soit modélisés, ceux-ci influant sur les retombées atmosphériques ;
- celle-ci réponde à la question 24 p.72 : « Quelles informations sur les modélisations doit-on retrouver dans les rapports ? ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*Demande n°1 : L'exploitant transmettra l'ERS nécessaire au traitement des non conformités mises en évidence concernant les émissaires prioritaires de l'établissement dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation Ethanolerie à venir en tenant compte des recommandations formulées ci-avant.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Procédure et résultats d'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

**\* Mise à jour de la procédure de surveillance des rejets atmosphériques**

Lors de la visite du 18/06/2024, l'exploitant avait signalé que la procédure de surveillance des rejets atmosphériques n'était pas encore finalisée et devait être mise en adéquation avec la démarche d'audit ISO 14001 qui devait intervenir fin 2024.

Une version non finalisée de ladite procédure a été transmise à l'Inspection le 10/12/2025.

Celle-ci porte bien sur les critères tels que redéfinis pour la sélection des émissaires prioritaires.

L'audit ISO 14001 est intervenu comme prévu et la certification acquise.

Une partie « indisponibilité des installations de traitement » a été ajoutée à la procédure, une

remarque similaire à celle qui avait été formulée par l'Inspection en 2023 ayant été également soulevée à cette occasion.

Il y est fait état de la mise en place de mesures compensatoires, « si techniquement et économiquement possible », le temps de l'indisponibilité des installations de traitement. Interrogé sur ce que l'exploitant entend par la formulation, celui-ci précise qu'en termes de mesures compensatoires, tout dépend du type d'émissions, ces mesures restant à l'appréciation des services techniques.

Celles-ci dépendent en premier lieu des informations récupérées au niveau de l'atelier : causes, conséquences, durée d'indisponibilité, en précisant que des décisions plus rapides doivent être prises dans le cas de flux importants, comme pour les tours d'atomisation.

Comme pour la prévention des émissions de légionelles et l'arrêt de dispersion à réaliser en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l au niveau des tours aéroréfrigérantes, l'arrêt des installations de traitement de l'air en cas de dysfonctionnement est à estimer dans le cadre de la sécurité des procédés en prenant en compte l'impact sur les autres entités de productions.

L'ajout d'étages de buses décidé sur la tour d'atomisation TA7 pour abattre les émissions de poussières survenues en 2024 a pris quelques semaines.

Concernant les poussières, le premier paramètre pris en compte pour définir une urgence de traitement est le flux émis à l'atmosphère. Pour les COV, 3 émissaires critiques ont été listés en fonction des substances/produits utilisés au niveau des ateliers, se traduisant par une action immédiate en cas d'indisponibilité des installations de traitement de l'air.

La procédure précise l'importance d'une communication rapide de l'atelier vers la direction pour que la bonne décision soit prise sur la base des éléments techniques remontés.

L'exploitant précise que certains dysfonctionnements ne sont pas nécessairement identifiables rapidement. Si une manche craque sur un filtre à poussières, cela se voit ; s'il s'agit d'un laveur, seule une mesure de débit d'eau permet une mise en évidence.

Interrogé sur la prochaine signature de la procédure transmise en version de travail, l'exploitant précise que celle-ci devrait intervenir sous 3 mois.

**\* Absence de dépassement du flux horaire de 5 kg/h imposant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets**

Lors de la visite du 18/06/2024, l'exploitant avait signalé qu'une limite de 5 kg/h avait été matérialisée dans le tableau d'incrémentation des résultats d'autosurveillance, les débits d'air et les concentrations étant rentrés et les flux annuels et moyens calculés en fonction du nombre d'heures de fonctionnement des émissaires.

Concernant l'autosurveillance annuelle établie sur la base de la redéfinition des critères telle que mentionnée ci-avant, le fichier des émissaires contrôlés pour l'année 2025 a été transmis à l'Inspection.

Il porte sur 62 émissaires sur les 112 (soit 55 % des émissaires prioritaires) répartis sur les unités d'exploitation suivantes : 8 en UE Sucres, 5 en UE Polyols et 49 en UE Amidons.

En 2024, 66 émissaires avaient été contrôlés.

Les tableaux de suivi dans lesquels sont tracés les dates de mesures, débits, concentrations, flux horaire, conformité par rapport à la valeur limite d'émission en concentration réglementaire, produit fabriqué et actions correctives associées ont été transmis pour les UE Amidons et Polyols. Concernant l'UE Sucres, seuls les rapports concernant la tour d'atomisation n°7 ont été transmis, les résultats des dernières mesures n'étant pas encore disponibles à la date de la visite.

L'exploitant précise que leur seuil de 5 kg/h pour le flux horaire n'étant matérialisé que dans la version excel du fichier de suivi, un commentaire sera mis dans le tableau annuel transmis à l'Inspection sur la base du flux horaire maximum mesuré sur l'émissaire considéré.

Des 2 tableaux transmis (UEA et UEP), ont été en dépassement de concentration les émissaires suivants :

**\* UEA :**

Un seul émissaire a présenté plusieurs non conformités : le séchoir amidon n°3. Celui-ci a ainsi présenté 7 dépassements significatifs de la concentration et 2 dépassements du flux horaire de 5 kg/h sur la période considérée (jusqu'à novembre 2025).

La dernière mesure conforme date du 06/11/2025 : concentration à 7,41 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE à 20 mg/m<sup>3</sup>).

Concernant l'autosurveillance sur l'Unité d'Exploitation Amidon (UEA), l'exploitant a précisé que cette dernière était conforme en 2024. Il y a 2 ans, celle-ci avait présenté des non conformités pour lesquelles un nettoyage des buses de lavage avait suffi.

Cette année, l'exploitant a tenté de procéder à la même action corrective mais s'est vite aperçu que ce n'était pas suffisant.

Il a tenté de jouer sur la déconcentration au niveau de l'eau du laveur mais il ne déconcentrait pas assez et lavait les rejets avec de l'eau trop chargée. Il a également procédé à des essais à différentes pressions et de nouvelles mesures pour s'assurer que ses rejets étaient conformes en doublant la partie buses de lavage en partie haute en vue de doubler la surface d'épuration des fumées (3 étages : 2 séries de buses en bas et double partie sur le haut).

Interrogé sur l'éventuelle particularité de l'émissaire, l'exploitant a précisé que celui-ci disposait d'un recyclage de l'eau de lavage, ce qui n'était pas le cas d'autres émissaires, ceci tenant à illustrer le caractère limité du REUSE mis en place pour limiter la consommation d'eau au niveau du site.

L'émissaire non conforme sera reconstruit au cours de la semaine 4 faute de disponibilité à une date plus rapprochée.

\* **UEP** : les 5 mesures réalisées sur les émissaires jusqu'en octobre ne présentaient pas de non conformités.

\* **UES** : seuls les résultats concernant la tour d'atomisation n°7 (TA7) étaient disponibles.

Les rapports provisoires des prélèvements réalisés le 04/02 et le 20/02/2025 ne présentaient pas de non conformités. Interrogé sur la réalisation de 2 prélèvements réalisés le même mois, l'exploitant a précisé que ceux-ci étaient intervenus dans le cadre du processus de qualification d'un nouvel équipement. En effet, la TA7, qui avait fait l'objet de gros dépassements en 2023, a été équipée d'un nouveau laveur fin 2024, nouveau laveur qui semble efficace au regard des deux mesures d'autosurveillance conformes. Ce résultat devra être confirmé dans les années à venir.

Lors de la visite, l'exploitant a fait état d'un résultat provisoire en dépassement de la valeur limite d'émission pour la tour d'atomisation n°8 (TA8) : 95 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE de 40 mg/Nm<sup>3</sup>).

Aucun dépassement sur cette tour n'avait été enregistré depuis 2021. En 2018, suite à des non conformités enregistrées sur cet émissaire, un étage de buses de lavage avait été ajouté et leur débit augmenté.

En termes de causes évoquées, l'exploitant penche pour la qualité du produit traité (produit broyé) ayant retrouvé plus de poussières fines dans l'équipement que dans la cheminée.

Une contre mesure a été réalisée sur l'équipement par l'APAVE le 04/12/2025 mais un produit différent y était traité, tout en présentant une granulométrie similaire (produit broyé).

L'exploitant a tenu à préciser qu'il allait modifier sa procédure de prélèvements pour procéder à 3 essais automatiques sur les tours d'atomisation, le laboratoire n'en ayant réalisé qu'un seul au motif que le résultat de l'essai était inférieur à 20 % de la valeur limite d'émission.

D'autres actions sont à l'étude comme un travail sur le design de la buse de lavage ou encore sur la fréquence de la maintenance avec une intervention tous les 3 mois actuellement tout en précisant que les buses n'ont toutefois pas présenté d'encrassement anormal.

Le changement de caractéristique de l'eau utilisée a également été imaginé avec un passage à 100 % en eau déminéralisée mais d'après les spécialistes consultés, ce changement aurait un impact faible.

L'exploitant a précisé que si aucune des solutions envisagée ne fonctionnait, il pourrait projeter un changement de solution de traitement similaire à celle mise en œuvre au niveau de la TA7 mais

d'une technologie différente.

Un groupe de travail doit se réunir sur la base des résultats de l'APAVE (3 mesures réalisées).

En cas de dépassement constaté sur ces mesures, une nouvelle mesure sera réalisée en ayant modifié les paramètres process. Le cas échéant, un travail sur le design des buses sera engagé. Concernant les récents contrôles inopinés mandatés par la DREAL portant sur une dizaine d'émissaires modifiés chaque année :

- en 2024, 1 émissaire a été en « gros dépassement » sur UEA : VOMM5 (224 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 10 mg/Nm<sup>3</sup>) ; l'équipement de filtration au niveau de cet émissaire a été changé en juillet 2024 et la surveillance renforcée au travers de sondes triboélectriques ;
- en 2025, aucun dépassement n'a été constaté.

L'Inspection de l'environnement profite de ce point d'étape pour signaler à l'exploitant qu'à terme, ses résultats d'autosurveillance seront rendus publics via la plateforme Géorisques, en application de la directive IED2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°2 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection sa procédure de surveillance signée, en y corrigeant la date de l'AIPC du 18/12/2023 p.4, en y listant p.11 les émissaires prioritaires en termes de débit de poussières et en ajoutant un paragraphe listant les éléments à transmettre à l'Inspection au 31/03 de l'année N+1 concernant le bilan environnemental de l'année N à savoir notamment :***

- ***la liste des émissaires prioritaires de l'année N assortis de leur flux horaire maximum contrôlé ;***
- ***la liste des émissaires devant faire l'objet d'une évaluation de leur concentration en poussières en permanence en cas de dépassement du seuil en flux horaire de 5 kg/h si certains d'entre eux sont concernés ;***
- ***les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés au titre de l'année N ainsi que le récapitulatif des actions correctives réalisées sur les émissaires en dépassement de Valeur Limite d'Émission (VLE) ;***
- ***la liste des émissaires prévus d'être contrôlés en autosurveillance en année N+1.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Emissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la

construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Constats :**

Lors de la visite de 2024, il avait été constaté que la revue de calcul des émissions diffuses n'avait pas encore été entamée.

En 2025, selon l'exploitant, cette estimation constitue le sujet qui a été le moins travaillé depuis la visite du 05/09/2023.

Le fichier historique a été repris et son contenu n'a pas encore fait l'objet d'une remise en question.

L'exploitant pense que, dans ce fichier historique (document excel dans lequel les émissions ont été estimées de façon forfaitaire au travers d'un pourcentage de blé ou de maïs partant à l'atmosphère en fonction de la nature de l'opération : déchargement par camion, train ou péniche et du nombre d'opérations réalisées à l'année), les émissions y ont été surestimées. En étudiant le fonctionnement des chargements/déchargements, l'exploitant a constaté l'existence de systèmes en place au niveau des différents postes pour en limiter les émissions. Des vidéos ont été présentées à l'Inspection en séance, les opérations étant ponctuelles.

Ces systèmes sont les suivants :

- déchargement par camion : le bâtiment semi-ouvert est fermé le temps du déchargement ;
- déchargement par train : un système de tunnel avec des bâches épaisses épousant la forme des wagons et un système d'aspiration au sol sont présents ;
- déchargement par péniche : il n'y a pas de système d'aspiration en place mais le bras situé en contrebas du poste de déchargement va directement dans la péniche.

Fort de ces éléments, l'exploitant s'interroge sur la façon dont il pourrait valoriser ces systèmes conduisant à la réduction des poussières émises par rapport au calcul forfaitaire réalisé.

L'Inspection fait savoir à l'exploitant qu'il n'y a pas de méthodologie décrite dans les BREF. Le BREF WGC (point 1.4.3), auquel l'établissement n'est pas soumis, ne liste comme technique applicable aux poussières que "lidar à absorption différentielle" ou facteur d'émission.

Une méthode qui semblerait adaptée pourrait être la "dispersion inverse" qui consiste à utiliser un modèle de dispersion qui permet, à partir des concentrations atmosphériques mesurées à différents emplacements (par gravimétrie, optique ou LIDAR), de calculer les flux émis. Des exemples de modèle sont les suivants : AERMOD, ADMS, CALPUFF (Gaussiens/Lagrangiens), OpenFOAM, Fluent (CFD pour zones complexes).

Ce point sera réévalué en 2026, lorsque l'exploitant aura retravaillé le sujet, le fichier historique, selon celui-ci présentant toutefois une estimation majorante des poussières diffuses émises par l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclaration d'incident**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2020, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident ou Accident - Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

### Constats :

Le jeudi 09/10/2025, à 9h21, une détonation s'était produite au sein de l'atelier de fabrication Vom1/2 (Pôle Multiproduits) de l'établissement ROQUETTE à Lestrem.

Cette détonation avait résulté de l'explosion de produit sous forme pulvérulente au niveau d'un circuit de transformation et de séchage de poudre d'amidon, au sein d'un cyclofiltre. Cette détonation avait été suivie d'un incendie généré à l'intérieur de l'équipement concerné.

Aucune personne n'avait été blessée et les dégâts étaient circonscrits à l'équipement incriminé.

Les dispositifs de sécurité en place (tels que décrits dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement au niveau du bâtiment considéré) avaient correctement fonctionné, notamment : l'ouverture des événements d'explosion, l'injection de vapeur par coup de poing dans les circuits pour prévenir la combustion lente entraînant l'arrêt des installations par asservissement et l'injection automatique d'azote dans la cuve enterrée et la partie séchoir associée.

A la demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant avait testé de façon anticipée la télédéclaration de l'événement qui sera rendue obligatoire le 01/01/2026.

La télédéclaration avait ainsi été réalisée par l'exploitant le 24/10/2025 et l'événement avait été caractérisé en tant qu'incident.

A la demande de l'Inspection et pour tester le dispositif, une demande de rapport d'incident avait été générée le 10/11/2025 dans l'outil GUN par correspondance manuelle, ledit rapport restant à la discrétion de l'Inspection contrairement au statut d'accident pour lequel la demande de rapport est générée automatiquement.

L'exploitant avait signalé à l'Inspection ne pas avoir été en capacité de déposer son rapport d'incident sur le lien généré par l'outil en transmettant une capture d'écran du message d'erreur généré.

Le 20/11/2025, l'exploitant transmettait à l'Inspection le rapport de ses investigations concernant l'événement survenu le 09/10/2025. Sa version publique a été déposée dans l'outil GUN par l'Inspection pour pallier l'incident de transmission signalé par l'exploitant et qui a été remonté au service risques de la DREAL.

En termes de causes identifiées, deux axes ont été évoqués par l'exploitant à ce stade des investigations :

- une cause mécanique relative à un contact par frottement de métal à métal interne dans l'équipement incriminé (sur-sécheur 2) ;
- une cause process avec échauffement de produit.

L'exploitant envisageait le redémarrage des installations selon le phasage suivant :

- 24/11/2025 : fermeture du sur-sécheur et lancement des tests de sécurité (arrêt d'urgence, organes d'injection vapeur et injection azote) ;
- 28/11/2025 : essai à vide de l'ensemble des équipements du circuit ;
- 01/12/2025 : démarrage du circuit en mode fabrication produit.

Les installations ont redémarré le 05/12 après un arrêt de 2 mois nécessitant beaucoup de nettoyage et de vérifications.

Un contrôle d'ouverture des installations devait intervenir après 24h et 48h de fonctionnement. Une ouverture à fréquence hebdomadaire était prévue puis une vérification mensuelle par la suite.

De l'analyse du rapport transmis, l'Inspection de l'environnement formule les remarques suivantes :

- la cause du sinistre ne semble pas avoir été clairement identifiée à ce stade de l'analyse, plusieurs hypothèses subsistant;
- la source est possiblement localisée à 2 endroits différents du circuit VOMM1/2, à savoir au niveau du sur-sécheur 2, soit plus en amont du circuit que le cyclofiltre dans lequel s'est produite l'explosion, si on retient l'hypothèse mécanique ou au niveau du cyclofiltre en sortie d'équipement, si on retient l'hypothèse process;
- l'établissement disposant d'autres équipements de type VOMM, l'Inspection s'est interrogée sur la survenue potentielle d'un même événement avec un déploiement d'actions de même nature que les actions correctives identifiées par l'exploitant sur le VOMM1/2 mais en qualité d'actions préventives.

Selon l'exploitant, le process est différent sur les autres VOMM car il n'est pas en série.

Le VOMM 1 alimente le VOMM2, le VOMM1 étant un sécheur et le VOMM2 un sur-sécheur, soit un cuiseur avec des températures plus élevées que sur les autres VOMM.

L'exploitant a également signalé que les autres VOMM étaient plus récents.

Pour autant, il est prévu que des contrôles d'écartement de pales soient mis en place sur les autres installations (cf. détail en annexe confidentielle).

- concernant l'incident de décembre 2022 dont il est fait état dans le document transmis, l'Inspection n'a pas souvenir de sa notification et n'en a pas retrouvé trace dans les échanges archivés qu'il tient avec l'exploitant.

L'Inspection en profite pour rappeler à l'exploitant la **mise en œuvre obligatoire de la télédéclaration de tous les événements (incidents comme accidents) à compter du 01/01/2026, conformément à la modification de l'article R.512-69 du code de l'environnement, comme précisé dans le rapport d'inspection du 10/10/2025 sur l'événement.**

Il appartiendra à l'Inspection de juger s'il y a lieu d'investiguer plus amplement les incidents remontés en sollicitant, via une correspondance manuelle en provenance de l'appli GUN, la transmission d'un rapport d'incident sur un lien communiqué par l'appli.

D'ici là, l'erreur rencontrée par l'exploitant pour déposer son rapport d'incident, comme vu ci-avant, devrait avoir été corrigée.

Le détail des investigations communiquées par l'exploitant dans un rapport confidentiel figure en annexe confidentielle du présent rapport pour des raisons de sensibilité.

Concernant la demande n°4 de mise à jour du POI suite à l'inspection du 10/10/2025, l'exploitant a précisé qu'il était en train de revoir ses logigrammes d'alerte pour éviter toute erreur d'interprétation.

Cette révision prenant plus de temps qu'il ne pensait, sa transmission a été convenue pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Il a également été précisé que seule la préfecture du Pas-de-Calais serait informée en cas de sinistre pour des raisons de rattachement administratif, celle-ci prenant en charge le relai de l'information auprès de la préfecture du Nord en raison de la localisation sur deux départements de l'établissement.

Concernant la mise à disposition d'une version en vigueur du POI de l'établissement auprès de la DREAL (demande n°3 suite à l'inspection du 10/10/2025), l'Inspection reviendra vers l'exploitant pour en fixer les modalités, l'exploitant envisageant plutôt un cloud qu'un document PDF trop volumineux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la mise à jour de son POI au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 sur la base des éléments précisés à la demande n°4 faisant suite à l'inspection du 10/10/2025.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois